

COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN

Chef-Lieu – 67, rue de la Mairie

74270 CONTAMINE-SARZIN

Tél : 04.50.77.81.73

mairie@contamine-sarzin.fr

www.contamine-sarzin.fr / @mairiedecontaminesarzin74

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 074-217400860-20250930-DEC_2025_093001-AU

S²LO



Décision n° DEC_2025_09_30_01 de Monsieur le Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : fourniture et pose du compteur de distribution au réservoir Chez Gaspard et du compteur de refoulement à la station de pompage

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n°2023_1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 modifiant l'article L.213-10-9-Vter du code de l'environnement,

Vu le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux,

Vu les délibérations n°D_2020_07_10_04 du 10 juillet 2020, n°D_2020_10_14_09 du 14 octobre 2020 et n°D_2023_12_20_02 du 20 décembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Considérant que les dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés doivent soit faire l'objet d'un diagnostic de fonctionnement tous les 7 ans soit être remplacés ou remis à neuf tous les 9 ans,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du compteur de distribution au réservoir Chez Gaspard et du compteur de refoulement à la station de pompage,

DECIDE

Article 1^{er}

Les travaux de remplacement du compteur de distribution au réservoir Chez Gaspard et du compteur de refoulement à la station de pompage sont attribués à l'entreprise BESSON TRAVAUX PUBLICS domiciliée ZA les Iles à MARLIOZ (74270) pour un montant de 1 625.00 € HT soit 1 950.00 € TTC.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine-Sarzin, le 30 septembre 2025

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire



Georges CANICATTI

Permanences du secrétariat de mairie : le mardi de 14h00 à 16h00, le mercredi de 9h30 à 11h30,
le jeudi de 16h00 à 19h00

Permanences des élus : le mardi de 18h00 à 19h00, le 3^{ème} samedi du mois de 9h30 à 11h30